

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-1583
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	V1400649-02 – RN13-101393
<b>DATE :</b>	19 JUIN 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 3 mars 2014 pour contester une décision d'un établissement scolaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 mars 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juin 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il veut contester une décision d'un établissement scolaire qui lui interdit de se présenter sur les lieux de l'établissement en raison de ses plaintes injustifiées envers le personnel de l'établissement. On exige qu'il produise une attestation de santé mentale.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 4.4 de la loi qui prévoit que « l'aide juridique est accordée [...] pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi [...] »;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 3 de la loi, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire;

[10] **CONSIDÉRANT** que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE